068-226800019-20151013-2015_00314_DFAS-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2015

Publication: 23/10/2015

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

Le Chef de Service

tion Études, Finances et Appuis de la Solidarité

Conseil départemental Haut-Rhin

ARRETE 2015 00314 DEFAS 1 2 OCT. 2015

portant renouvellement de la désignation d'un administrateur provisoire auprès de la Fédération Association d'Aide en Milieu Rural (ADMR) du Haut-Rhin

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 313-13, L313-14, L 313-14-1, R 331-6 et R 331-7 relatifs à la mise en œuvre d'une administration provisoire;
- VU l'arrêté n° 2006-329 DSOL du 16 juin 2006 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et pour personnes handicapées adultes par la Fédération ADMR du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté n° 2012-00217 DA du 19 avril 2012 portant demande d'extension de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et pour personnes handicapées adultes par la Fédération ADMR Alsace (Fédération ADMR du Haut-Rhin);
- VU la lettre d'injonction du Président du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 27 mars 2015 notifiée à M. le Président de la Fédération ADMR Alsace demandant l'assurance de la continuité de service auprès des bénéficiaires relevant de la Fédération ADMR Alsace:
- VU les statuts et les règlements intérieurs de la Fédération ADMR Alsace et des associations locales ADMR;
- VU l'arrêté n° 2015-00135 DEFAS du 14 avril 2015 portant nomination d'un administrateur provisoire auprès de la Fédération Association d'Aide en Milieu Rural (ADMR) du Haut-Rhin.
- VU le courrier et le rapport de Monsieur Philippe PICHERY administrateur provisoire auprès de la Fédération ADMR Alsace en date du 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que Monsieur Philippe PICHERY a été nommé en qualité d'administrateur provisoire de la Fédération ADMR Alsace et des associations locales ADMR du Haut-Rhin, pour une période de 6 mois à compter du 15 avril 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer de délais supplémentaires pour poursuivre les actions de redressement engagées par l'administrateur provisoire ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;





ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur Philippe PICHERY est renouvelé dans ses fonctions d'administrateur provisoire de la Fédération ADMR Alsace et des associations locales ADMR du Haut-Rhin, pour une durée maximale de 6 mois, à compter du 16 octobre 2015.

ARTICLE 2:

Les missions de l'administrateur provisoire sont les suivantes :

Monsieur PICHERY aura pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration nécessaires à la continuité du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la Fédération ADMR Alsace conformément aux articles du Code de l'Action Sociale et des Familles visés au présent arrêté.

Lors de cette mission, il veillera plus particulièrement à :

- 1. rétablir le fonctionnement du réseau ADMR Alsace (Fédération et associations locales),
- 2. assurer la gestion et le fonctionnement et prendre toutes décisions relatives à cette mission, et notamment :
 - assurer la continuité du service d'aide à domicile auprès de tous les usagers du réseau,
 - assurer le paiement des salaires aux salariés de l'ADMR Alsace.

ARTICLE 3:

L'administrateur provisoire tiendra régulièrement informé le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin en sa qualité d'autorité de tarification.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois à compter de la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet, née du silence gardé par le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin pendant un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT Eric STRAUMANN Député du Haut-Rhin

2/2